

**Décision n° 13-DCC-109 du 14 août 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif par Mutex du portefeuille de  
l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juillet 2013, relatif à l'acquisition par Mutex SA du portefeuille de l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, formalisée par une convention de transfert de portefeuille signée entre Mutex SA et l'UNPMF le 13 juin 2013 et approuvée par les assemblées générales de Mutex SA du 18 juin 2013 et de l'UNPMF du 19 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Mutex SA (ci après « Mutex ») est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par le code des assurances. Elle a été créée en 2011 par cinq mutuelles interprofessionnelles : Adréa qui détient [...] % du capital, Apréva ([...] %), Eovi ([...] %), Harmonie Mutuelle ([...] %), Ociane ([...] %), et par l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF) ([...] %). Aucune d'entre elles n'exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur Mutex. La société développe une activité de prévoyance, d'épargne et de retraite au profit de ses actionnaires et en nouant des partenariats avec les mutuelles qui le souhaitent. Elle commercialise exclusivement des produits d'assurance de personnes, et dispose des agréments nécessaires pour fournir des prestations d'assurances au titre des branches 1 (accident), 2 (maladie), 20 (vie-décès), 21 (nuptialité-natalité) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article R. 321-1 du code des assurances.

2. L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (« UNPMF ») est une union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité. L'union est composée de 117 mutuelles. L'UNPMF est active dans le domaine de la couverture de risques liés à l'accident (branche 1), à la maladie (branche 2), à la vie-décès (branche 20), à la nuptialité-natalité (branche 21), ainsi qu'aux opérations d'assurance liées à des fonds d'investissement (branche 22)<sup>2</sup>. Par vote de l'assemblée générale du 19 juin 2013, l'UNPMF a pris la dénomination de Mutex Union et a adopté de nouveaux statuts.
3. Outre la participation de [...] % détenue par l'UNPMF dans Mutex déjà mentionnée ci-dessus, l'UNPMF et Mutex sont liées depuis 2011 par un groupement de fait, dans le cadre duquel Mutex assure la gestion administrative de l'UNPMF et applique les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale de cette dernière dans la gestion quotidienne de l'union.
4. Aux termes de la convention de transfert de portefeuille signée entre Mutex et l'UNPMF le 13 juin 2013, approuvée par l'assemblée générale de Mutex du 18 juin 2013 et par l'assemblée générale de l'UNPMF du 19 juin 2013, l'opération consiste en le transfert par l'UNPMF à Mutex de l'intégralité de son portefeuille de contrats collectifs d'assurance santé et de prévoyance.
5. L'opération s'inscrit dans le prolongement d'un précédent transfert de portefeuille intervenu entre l'UNPMF et Mutex en décembre 2011, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
6. En ce qu'elle se traduit par l'acquisition par Mutex du portefeuille de contrats collectifs « assurance complémentaire santé et prévoyance » de l'UNPMF, actifs constituant une activité économique, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Mutex : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; portefeuille transféré : [...] d'euros pour le même exercice). Ces chiffres d'affaires ayant été intégralement réalisés en France, le seuil de chiffre d'affaires de 50 millions d'euros réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est également franchi. Compte tenu de ce qui précède, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. LES MARCHÉS DE PRODUITS**

8. Les autorités nationales et européenne de concurrence distinguent les marchés de l'assurance de personnes, de l'assurance dommages et de la réassurance<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

<sup>3</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4284 Axa/Winterthur du 28 août 2006 ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-49 du 21 août 2007 aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société

9. En ce qui concerne les deux premières catégories de produits, les autorités de concurrence ont estimé qu'elles peuvent être segmentées en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables<sup>4</sup>.
10. Concernant le marché des assurances de personnes, outre la segmentation en fonction des différents types de risque, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire.
11. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière d'assurance de personnes et ont identifié les segments suivants sur lesquels leurs activités se chevauchent :
  - le marché de l'assurance santé complémentaire, qui a pour objet de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Le portefeuille transféré ne concerne que des contrats d'assurance collective ;
  - le marché de la prévoyance, qui regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenu en cas d'accident, de décès, de longue maladie, d'invalidité, d'incapacité ou de perte d'emploi au moyen du versement d'une indemnité sous la forme d'un capital ou d'une rente. Le risque couvert est celui d'une perte de revenu imprévisible subie par le bénéficiaire ou ses ayants droit. Le portefeuille transféré ne concerne que des contrats d'assurance collective.
12. En tout état de cause, la définition exacte de chacun des marchés examinés dans la présente décision peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations retenues.

## **B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

13. A l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, la pratique décisionnelle considère que les marchés de produits d'assurance ont une dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
14. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

---

*La Mondiale ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010, relative à la création d'une société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.*

<sup>4</sup> *Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4284, la lettre du ministre n° C2007-49 précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 précitée.*

### III. Analyse concurrentielle

15. Les parts de marché<sup>5</sup> des parties sur les marchés où leurs activités se chevauchent sont les suivantes :

	Complémentaire santé collective	Prévoyance collective
Mutex	[0-5] %	[0-5] %
Portefeuille transféré	[0-5] %	[0-5] %
<b>Nouvelle entité à l'issue de l'opération</b>	<b>[0-5] %</b>	<b>[0-5] %</b>

16. A l'issue de l'opération, la nouvelle entité représentera donc moins de 3 % du marché de l'assurance complémentaire santé collective. Elle restera confrontée à la concurrence d'opérateurs puissants tels que Malakoff-Médéric ([10-20] % de part de marché), Axa ([10-20] %), Harmonie Mutuelles ([5-10] %), Humanis ([5-10] %) ou AG2R ([5-10] %).
17. Sur le marché de l'assurance prévoyance collective, la part de marché de Mutex post-opération n'excédera pas [0-5] %. Elle sera par ailleurs confrontée à la concurrence d'importants concurrents tels que Axa ([10-20] % de part de marché), Malakoff-Médéric ([10-20] %), Groupama ([5-10] %), Allianz ([5-10] %) ou AG2R ([5-10] %).
18. Il ressort de ces éléments que l'opération notifiée n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés d'assurances de personnes concernés.

#### DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-107 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence

<sup>5</sup> Les parts de marché des parties sont exprimées en cotisations émises au titre de l'année 2012.